

## Procès-verbal N°5 de la Commission Générale d'Appel

Réunion du :	Samedi 18 Décembre 2021
À :	9h00 – DGL
Présidence :	Me Michel QUENIN
Présents :	Mme Paulette SAINT-PIERRE, Mme Bernadette FERCAK, Mrs Patrick CHAMP, Georges MICHEL
Absents Excusés :	Mrs Pierry FUMANAL, Franck GIL, Alain MAZON, Mohamed TSOURI
Assiste à la réunion :	

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

*Toutes correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.*

### Approbation des Procès-verbaux

*La commission approuve le procès-verbal N°4 réunion du 23 Novembre 2021.*

### Information

La Commission rappelle aux Clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère.

Conformément à l'article 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini en annexe 1 du présent procès-verbal :

*Frais de procédure en appel : 130 €*

*Non comparution à une instance après convocation (par personne convoquée) (Art. 31 RG District) : 35 €*

#### Article 31 des Règlements Généraux du District

Toute personne convoquée ou désirant être entendue par le Comité de Direction, une Commission ou un membre du Bureau doit présenter sa licence validée pour la saison en cours, ainsi qu'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

À défaut, l'organe concerné pourra décider de ne pas entendre la personne convoquée ou désirant être entendue.

Toute personne convoquée qui ne se présente pas est passible des suspensions prévues par les règlements généraux et des amendes fixées par le barème financier.

*Le Comité de Direction rappelle aux Clubs que pour toute absence excusée d'une personne dûment convoquée par une Commission, celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition une lettre d'excuse avec justificatif et un rapport exposant les faits.*

### Dossier traité

**DOSSIER : N°7 – 2021/2022**

**APPEL EN DATE DU 28.11.2021 de FC DOMESSARGUES de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N°9 du 23.11.2021, parue dans le Journal Officiel n°12 du 26.11.2021.**

*Match : (23560832) FC DOMESSARGUES/US LA REGORDANNE - Départemental 4 Poule D du 14/11/2021*

Score : Non joué

Décision : Match à jouer à une date fixée par la commission compétente

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

#### **Audition de**

- Monsieur SALA Denis référent covid, Monsieur BONNELLI dirigeant et Mr BARLAGUET Bernard Président de FC Domessargues
- Monsieur VANDYCKE Patrick président de US La Régordane, Mr BOINLADA Hounaifi absent excusé de US La Régordane
  
- Monsieur BOUDJEMA Latfi arbitre officiel de la rencontre

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr Bernard BARLAGUET de FC Domessargues prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire,

#### **JUGEANT L'APPEL**

- \* Il résulte des déclarations de Monsieur l'Arbitre qu'à l'heure de la rencontre le club de La Régordane présentait une équipe constituée de 8 joueurs.
- \* Au moment de la vérification des pass sanitaires il s'avère que l'un des joueurs (ANDRE DIT PINEL Mathieu) n'a pas été en mesure de présenter un pass sanitaire accessible et valide.
- \* QUE l'arbitre a considéré que ce joueur n'était pas en mesure de participer à la rencontre, ramenant ainsi à 7 le nombre de joueurs pouvant y participer.
- \* Cette mention a été explicitement portée par les soins de l'arbitre sur la F.M.I

#### **PAR CES MOTIFS**

- \* Considérant que l'US Régordane ne disposait à l'heure du coup d'envoi d'un effectif de 7 joueurs seulement titulaires d'un pass sanitaire valide, inférieur au nombre autorisé (8).
- \* Que la rencontre ne pouvait ainsi se dérouler et c'est à bon droit que l'arbitre a pris la décision de ne pas la faire débiter et le club de Domessargues de ne pas y participer.
- \* La Commission d'Appel **réforme la décision de première instance et donne match perdu par forfait à US La Régordane**

*Pas de frais d'appel.*

**DOSSIER : N°8 – 2021/2022**

**APPEL EN DATE DU 10.12 .2021 de SSB LA GRAND COMBE (N° 500257) de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N°11 du 07.012.2021, parue dans le Journal Officiel n°14 du 11.12.2021.**

*Match : (23559069) FC BAGNOLS PONT 2/SSB LA GRAND COMBE - Départemental 2 Poule B*

Score : Match non joué

Décision : Match perdu par forfait à SSB La Grand Combe pour en reporter le bénéfice à FC Bagnols Pont.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Après rappel des faits et de la procédure,

#### **Audition de**

- Monsieur BADAoui Lakhdar dirigeant et Monsieur AKAN Yavuz Joueur et Président de SSB La Gd Combe
- Monsieur FORTUNATO Jordan référent covid, Monsieur PEREZ ORTIZ Thomas dirigeant de UC Bagnols Pont,
  
- Absence excusée de l'arbitre officiel de la rencontre Mr ABDERRAHMANE Rachid

Vu les pièces figurant au dossier,  
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr AKAN Yavud de SSB La Grand Combe prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire,

#### **JUGEANT L'APPEL**

\* ATTENDU qu'il ressort des rapports figurant au dossier et de l'audition des parties.

- 1°) Que le club de Bagnols Pont n'a pas présenté de référent covid au moment de la rencontre.
- 2°) Que le dirigeant de Bagnols Pont présent sur le match a fait part de sa volonté auprès du club de SSB La Gd Combe de ne procéder à aucun contrôle de pass sanitaire tant pour ses propres joueurs que pour ceux de La Gd Combe.
- 3°) Que malgré cette position (surprenante) le référent covid de la Gd Combe et capitaine de l'équipe a exigé que ce contrôle puisse se réaliser.
- 4°) A cette occasion il s'est avéré que plusieurs joueurs de Bagnols Pont ne disposaient pas de pass sanitaires valides (dates échues, identité différente entre licence et pass).
- 5°) Que ces joueurs ont été retirés de la Feuille de match.
- 6°) Il s'avère toutefois que d'autres joueurs disposaient de pass sanitaires ne comportant par le QR code, alors que cette mention est une condition essentielle à la validation du pass sanitaire (*voir site du Ministère des solidarités et de la santé*).
- 7°) Interrogé sur ce point lors de son audition le dirigeant de Bagnols Pont n'a pas été en mesure de fournir une quelconque explication quant à la cause et la provenance des pass sanitaires démunis de QR code.
- 8°) C'est dans ce cadre et des doutes relatifs à la validité des pass sanitaires que l'équipe de La Gd Combe a refusé de participer à la rencontre.
- 9°) Que par la légèreté du comportement des dirigeants de Bagnols Pont, l'équipe de La Gd Combe n'a pas été en mesure de s'assurer de parfaites conditions sanitaires lui permettant de participer à la rencontre en toute sécurité.
- 10°) Que cette motivation a été portée sur la feuille de match.

**PAR CES MOTIFS :**

Considérant la présentation de pass sanitaires non valides (absence de QR code), la Commission d'Appel réforme la décision de première instance donne match perdu par pénalité à Bagnols Pont.

**Pas de frais d'appel.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

**Le Président,**

Michel QUENIN

**La Secrétaire de Séance**

Paulette SAINT-PIERRE